



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
chambre civile, 11 mai 2012, RG numéro 11/00033, M.  
contre Ministère public**

Valérie Parisot

► **To cite this version:**

Valérie Parisot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 11 mai 2012, RG numéro 11/00033, M. contre Ministère public. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2013, 17, pp.208-217. hal-02732835

**HAL Id: hal-02732835**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732835>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Nationalité française – Attribution de la nationalité française par filiation – Perte de la nationalité française des parents à l'indépendance – Condition des enfants mineurs – Réintégration spéciale dans la nationalité française – Absence d'effet sur les enfants majeurs**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 11 mai 2012,  
RG n° 11/00033, *M. c/ Ministère public*

*Valérie PARISOT*

Faits et procédure :

Le 7 octobre 2009, Monsieur Hassany M. d'une part et Monsieur Hafid M. d'autre part, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs, ont saisi le Tribunal de grande instance de Saint-Denis d'une action en déclaration de nationalité française par filiation, au visa de l'article 18 du Code civil, pour être nés de parents français. Aux termes d'un jugement rendu le 17 novembre 2010, le tribunal, après avoir déclaré l'action recevable, a débouté les demandeurs de leurs prétentions, a constaté leur extranéité et a ordonné la mention prescrite par l'article 28 du Code civil. Par déclaration enregistrée au greffe de la Cour le 17 décembre 2010, les consorts M. ont tous interjeté appel de cette décision.

Prétentions et moyens des parties :

Les appelants demandent à la Cour d'appel d'infirmer le jugement entrepris, de constater qu'ils sont français pour être nés d'au moins un parent français et de dire qu'il en sera tiré toutes conséquences de droit et que leurs actes de naissance seront transcrits sur le registre central de l'état civil des étrangers à Nantes à la diligence du procureur de la République.

Le ministère public, intimé, tend à voir déclarer l'appel recevable, mais mal fondé et à entendre le jugement déféré confirmé en toutes ses dispositions ainsi qu'à ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code civil.

Motifs de la décision :

Les consorts M. ne formulent aucune critique à l'encontre de la décision entreprise par laquelle le premier juge, au terme d'une analyse exacte de la situation juridique des parties et par des motifs pertinents que la cour adopte, a constaté leur extranéité après avoir constaté que leurs parents, les époux Assany M.-B., avaient perdu la nationalité française lors de l'accession de Madagascar à

son indépendance le 26 juin 1960 puisqu'ils avaient été réintégrés dans cette nationalité en 1990 et que, dès lors, Monsieur Hassany M., mineur en 1960, avait suivi la condition de ses parents dont il avait pris la nationalité malgache tandis que son frère Hafid M. était né le 24 septembre 1966 à Diégo-Suarez de parents malgaches. Au soutien de leur recours, ils font valoir qu'étant mineurs au moment où se posait pour eux le choix de la nationalité, ils n'ont pu eux-mêmes exercer cette option effectuée par leurs parents et qu'il serait « inconcevable » que ces derniers, après avoir pu récupérer la nationalité qu'ils avaient perdue, bénéficient d'un statut différent de leurs enfants, qui n'ont pas été en mesure d'exercer eux-mêmes ce choix.

La Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion juge qu'un tel argument, dépourvu de tout fondement juridique, est cependant sans portée. Monsieur Hassany M., né en 1959 à Madagascar, était mineur lors de l'accession de ce pays à son indépendance en 1960 et a suivi la condition de ses parents qui ont perdu la nationalité française pour devenir malgaches, de sorte qu'il ne peut se prétendre français. Monsieur Hafid M., né à Madagascar le 24 septembre 1966, alors que ses parents n'étaient plus français, ne peut pas non plus revendiquer la nationalité française puisque né à l'étranger de parents étrangers. Ni l'un ni l'autre n'a pu bénéficier de l'effet collectif de réintégration dans la nationalité française attaché à la déclaration souscrite par leurs parents en 1990, puisqu'ils étaient tous deux majeurs à ce moment-là et qu'il leur appartient, comme l'a fait observer le ministère public, d'effectuer le cas échéant les démarches nécessaires pour solliciter leur réintégration par décret. Subséquemment, les trois enfants de Monsieur Hafid M., qui ne sont pas nés d'un père français, ne peuvent se voir reconnaître la nationalité française.

En conséquence, la Cour d'appel confirme le jugement entrepris, qui a débouté les requérants de leurs demandes, en toutes ses dispositions, ordonne la mention prévue par l'article 28 du Code civil et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Commentaire :

L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion du 11 mai 2012 présente le mérite de préciser, à plusieurs égards, le sort de la nationalité des enfants lorsque le territoire sur lequel ils sont nés accède à l'indépendance et que leurs parents perdent la nationalité qu'ils possédaient à leur naissance. Les principes qu'il consacre paraissent aller de soi, mais la solution ne peut se comprendre qu'en recherchant scrupuleusement les textes applicables à la cause, lesquels sont – ce que l'on regrette vivement –, les grands absents du débat. La situation des enfants au regard de la nationalité française pourra être expliquée aisément (II), une fois clarifiée la situation des parents au regard de cette même nationalité (I).

## **I.- La situation des parents au regard de la nationalité française**

Il appert de la lecture de l'arrêt commenté que les parents du requérant ont « *perdu la nationalité française lors de l'accession de Madagascar à son indépendance le 26 juin 1960 puisqu'ils avaient été réintégrés dans cette nationalité en 1990* ». L'affirmation résulte de l'application successive de deux textes : la loi du 28 juillet 1960 d'abord, qui prévoit une procédure de reconnaissance de la nationalité française et, corrélativement, la perte de la ladite nationalité, en l'absence d'une déclaration recognitive (A) et la loi du 9 janvier 1973 ensuite, qui substitue à cette procédure de reconnaissance une faculté de réintégration par déclaration dans la nationalité française, pour le cas où ladite nationalité aurait été perdue à l'indépendance (B).

### **A.- La perte de la nationalité française, prévue par la loi du 28 juillet 1960, en l'absence d'une déclaration recognitive de nationalité**

La loi du 28 juillet 1960, organisant notamment les conséquences sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer français d'Afrique noire et de Madagascar<sup>1</sup>, a établi une distinction – reprise par l'actuel article 32 du Code civil – entre, d'une part, les Français qui étaient originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et, d'autre part, les Français qui n'étaient pas originaires de ce territoire. Les premiers, de même que leurs conjoints, leurs veufs ou veuves et leurs descendants, ont conservé la nationalité française de plein droit tandis que les seconds n'ont pu la garder que s'ils ont suivi la procédure de reconnaissance de la nationalité française par déclaration, laquelle était soumise à diverses conditions, dont celle de l'établissement d'un domicile en France. La loi du 28 juillet 1960 n'ayant fixé aucun délai pour effectuer cette déclaration recognitive de nationalité française, le législateur a « *[mis] fin à cette faculté qui, avec le temps, perdait peu à peu sa raison d'être* »<sup>2</sup>. Ainsi, pour l'Afrique noire et Madagascar, c'est la loi du 9 janvier 1973<sup>3</sup> qui a mis un terme, à compter du 31 juillet 1973, à la faculté de souscrire une telle déclaration de reconnaissance.

---

<sup>1</sup> Loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du Code de la nationalité : *JORF* du 30 juillet 1960, p. 7040 ; *RCDIP* 1960, p. 436-438 ; *Penant* 1960, p. 510-512 ; *La nationalité française*, Recueil de textes édité par le Ministère de la Justice, Paris, La Documentation française, 2007 (Collection Textes et documents), Doc. 162, p. 250-252.

<sup>2</sup> P. LAGARDE, *Rép. international*, V° Nationalité, spéc. n° 817, p. 99.

<sup>3</sup> Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française : *JORF* du 10 janvier 1973, p. 467-473 ; *RCDIP* 1973, p. 160-179 ; *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 3, p. 47 ; Doc. 118, p. 139-150 et Doc. 119, p. 151-152.

Or, depuis que le délai pour procéder à cette déclaration est expiré, les personnes qui ne l'ont pas souscrite doivent être considérées comme ayant perdu la nationalité française, à condition toutefois qu'une autre nationalité leur ait été conférée « *par disposition générale* » (article 152 ancien Code nat. *a contrario*)<sup>4</sup>. Cette perte a pris effet à la date de l'indépendance du territoire sur lequel elles étaient domiciliées à savoir, pour Madagascar, le 26 juin 1960. Il faut donc comprendre des faits, tels qu'ils nous sont exposés par la Cour d'appel, que les parents du requérant n'ont pas demandé dans les délais la reconnaissance de la nationalité française alors qu'ils n'étaient pas originaires d'un territoire de la République et qu'ils ont donc, pour cette raison, et à compter du 26 juin 1960, perdu leur nationalité française pour se voir conférer la nationalité malgache. Pour autant, toute possibilité de recouvrer la nationalité française ne leur était pas fermée : en effet, la loi précitée du 9 janvier 1973, ayant abrogé pour l'avenir les textes permettant aux personnes domiciliées à Madagascar de se faire reconnaître la nationalité française, leur a substitué une faculté de réintégration par déclaration, dont les parents ont fait usage.

### **B.- la faculté de réintégration par déclaration dans la nationalité française, instituée par la loi du 9 janvier 1973, en cas de perte, à l'indépendance, de ladite nationalité**

La loi du 9 janvier 1973 a remplacé le système de la déclaration recognitive par celui de la réintégration<sup>5</sup>, lequel sera lui-même abrogé en 1993<sup>6</sup>. L'article 153 du Code de la nationalité<sup>7</sup>, issu de cette loi, offre une possibilité de réintégration spéciale aux « *personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de [l'article 152]* ». Quant à l'article 152, il vise « *les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960* » et qui ont conservé de plein droit la nationalité française. En d'autres termes, et même si le texte n'est pas formulé de cette manière, la réintégration est instituée en faveur des personnes qui étaient françaises avant l'indépendance, mais qui, *ayant perdu*

---

<sup>4</sup> Afin d'éviter toute apatridie, seules les personnes auxquelles une autre nationalité était conférée par disposition générale étaient astreintes à la formalité de reconnaissance (article 152 C. nat.). À défaut, elles conservaient la nationalité française de plein droit : v. sur cette question P. LAGARDE, « De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité (Étude comparative de la loi du 28 juillet 1960 et de l'ordonnance du 21 juillet 1962) », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, p. 511-544, spéc. n° 18, p. 527-528.

<sup>5</sup> V. sur ce système de réintégration spéciale : P. LAGARDE, *Rép. international*, art. préc., spéc. n°s 832-837, p. 101 ; P. LAGARDE, *La nationalité française*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2011, spéc. n° 63-91, p. 328-329.

<sup>6</sup> Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité : *JORF* du 23 juillet 1993, p. 10 342-10 348.

<sup>7</sup> V. en particulier sur cette disposition : G. OLEKHOVITCH, « L'application de l'article 153 du Code de la nationalité française », *RCDIP* 1993, p. 371-381.

leur nationalité française pour n'avoir pas souscrit dans les délais la déclaration reconnitive de nationalité, ont dès lors acquis la nationalité de l'ancien territoire d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance. On s'explique ainsi la formule alambiquée de la Cour d'appel : « les époux Assany M.-B. avaient perdu la nationalité française lors de l'accession de Madagascar à son indépendance le 26 juin 1960 puisqu'ils avaient été réintégrés dans cette nationalité en 1990 ». Le fait même que les époux aient été réintégrés dans la nationalité française en 1990 démontre qu'ils avaient perdu leur nationalité française à l'indépendance de Madagascar et, partant, qu'ils avaient obtenu la nationalité malgache à cette même date.

Comme la reconnaissance, la réintégration était par ailleurs subordonnée à l'établissement préalable du domicile de l'intéressé en France, entendu au sens du « domicile de nationalité » comme « une résidence stable, permanente, coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations du déclarant »<sup>8</sup>. Enfin, et c'est ce qui lui donnait toute sa spécificité, la déclaration de réintégration devait avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des naturalisations (article 153, al. 1<sup>er</sup> *in fine*, C. nat.), laquelle ne pouvait être refusée que pour indignité ou pour défaut d'assimilation (article 153, al. 2, C. nat.). Ces deux conditions n'ont, dans notre affaire, suscité aucune difficulté particulière : il n'était pas contesté que les parents des requérants, qui avaient perdu la nationalité française le 26 juin 1960, avaient été réintégrés dans cette nationalité en 1990. La nationalité des enfants et des petits-enfants était en revanche au cœur des débats.

## **II.- La situation des enfants au regard de la nationalité française**

La situation des deux requérants peut être examinée conjointement, même si leur extranéité ne repose pas sur le même fondement (A). En tout état de cause, la réintégration de leurs parents dans la nationalité française n'a pas eu pour effet de leur conférer la nationalité française (B).

### **A.- L'extranéité des enfants avant la réintégration des parents dans la nationalité française**

Les deux requérants étaient, sans conteste, de nationalité étrangère avant que leurs parents ne soient réintégrés dans la nationalité française. La situation du deuxième enfant est sans doute la plus simple à exposer. Monsieur Hafid M. est né le 24 septembre 1966 à Madagascar, c'est-à-dire dans un pays étranger.

---

<sup>8</sup> V. en dernier lieu Civ. 1<sup>re</sup>, 19 novembre 1996, *Ministère public c/ Yacouba Kinsin*, pourvoi n° 95-11711.

De surcroît, ses parents sont étrangers à cette date. Certes, ils ont été réintégrés dans la nationalité française en 1990. Toutefois, et à la différence de la reconnaissance, cette réintégration n'avait pas d'effet rétroactif : « *elle faisait simplement recouvrer à l'intéressé, pour l'avenir, la nationalité française perdue du fait du défaut de déclaration de reconnaissance* »<sup>9</sup>. En d'autres termes, les parents doivent être considérés comme étant de nationalité malgache entre le 26 juin 1960, date de l'accession à l'indépendance de Madagascar, et 1990, date de leur réintégration dans la nationalité française. À l'évidence, Monsieur Hafid M., né à l'étranger de deux parents étrangers, ne pouvait pas, à sa naissance, se réclamer de la nationalité française.

La situation du premier enfant est différente. Monsieur Hassany M. est né en 1959 à Madagascar, c'est-à-dire à une époque où Madagascar était encore un territoire d'outre-mer français et où ses parents étaient de nationalité française. L'article 17 du Code de la nationalité, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 9 janvier 1973, applicable au requérant encore mineur à la date de son entrée en vigueur pour décider si la nationalité française d'origine peut lui être attribuée, dispose qu'« *est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français* ». Monsieur Hassany M. était donc français à sa naissance. La complication provient de ce que ses parents ont perdu leur nationalité française à l'indépendance, soit postérieurement à sa naissance. La Cour d'appel tranche cette difficulté simplement : l'enfant, encore mineur à cette date, a suivi la condition de ses parents, de telle sorte qu'il est, comme eux, devenu malgache. La solution, qui résulte de l'ancien article 153 du Code de la nationalité<sup>10</sup>, applicable à cette question en 1960<sup>11</sup>, déroge au droit commun de la nationalité. En principe, lorsqu'une demande concerne l'attribution de la nationalité française par filiation, la nationalité du parent à prendre en considération est celle que celui-ci avait au jour de la naissance de son enfant. Peu importe que, postérieurement à cette naissance, le parent perde sa nationalité – française par exemple – pour acquérir une autre nationalité – étrangère par hypothèse<sup>12</sup>. Par conséquent, le requérant étant né en 1959 de

---

<sup>9</sup> P. LAGARDE, *Rép. internationale*, art. préc., spéc. n° 836, p. 101 ; P. LAGARDE, ouvrage préc., n° 63-91, spéc. p. 329.

<sup>10</sup> L'article 153 du Code de la nationalité, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 28 juillet 1960, dispose : « *Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 [c'est-à-dire des non-originares d'un territoire de la République ayant souscrit une déclaration reconnitive de nationalité] suivront la condition :*

*1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante ;*

*2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant. »*

<sup>11</sup> Conformément à l'article 4 du Code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et non modifiée par la loi précitée du 28 juillet 1960, « *les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité française, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte* » : *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 83, spéc. p. 107.

<sup>12</sup> V. sur cette identification des dates à prendre en compte dans un cas d'attribution de la nationalité française : P. LAGARDE, ouvrage préc., spéc. n° 21.11, p. 82-83 ; comp. également pour des

parents français, l'application à la cause des principes du droit commun aurait dû conduire à considérer qu'il avait conservé sa nationalité française en 1960, peu importe à cet égard que ses parents aient perdu à cette date la nationalité française pour la nationalité malgache. Tel n'a, toutefois, pas été le souhait du législateur français. Désireux d'éviter de conférer sans condition la nationalité française à tous les enfants mineurs nés d'un parent qui était lui-même né dans l'un des territoires ayant accédé à l'indépendance, il a décidé que l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, devait, à l'indépendance, suivre la condition de son père. Monsieur Hassany M., né français, est donc, en application de ce texte, devenu malgache à l'indépendance.

Quel que soit le fondement de l'extranéité des requérants, la réintégration de leurs parents dans la nationalité française n'a pas eu pour effet de leur conférer ladite nationalité.

### **B.- Le maintien de l'extranéité des enfants après la réintégration des parents dans la nationalité française**

Au soutien de leur recours, les requérants font valoir qu'étant mineurs au moment où se posait pour eux l'éventualité d'un choix de la nationalité, ils n'ont pu eux-mêmes exercer cette option effectuée par leurs parents et qu'il serait « *inconcevable* » que ces derniers, après avoir pu récupérer la nationalité qu'ils avaient perdue, bénéficient d'un statut différent de leurs enfants, qui n'ont pas été en mesure d'exercer eux-mêmes ce choix. Autrement dit, les appelants entendaient bénéficier de l'effet collectif de la réintégration dans la nationalité française, attaché à la déclaration souscrite par leurs parents en 1990. Ce raisonnement n'avait cependant aucune chance de prospérer. Il semble qu'il repose sur une confusion entre la reconnaissance de la nationalité française, prévue par la loi du 28 juillet 1960, et la faculté de réintégration, instituée par la loi du 9 janvier 1973. S'il est bien certain que les requérants n'ont pu, à aucun instant, souscrire une déclaration reconnitive de nationalité, conformément à la loi de 1960, ils avaient en revanche la possibilité de demander personnellement à être réintégrés dans la nationalité française, suivant la loi du 9 janvier 1973.

Concernant d'abord la procédure de reconnaissance, il convient de noter d'emblée qu'aucun « choix » de nationalité ne s'est véritablement posé au second fils, de nationalité étrangère à sa naissance, puisqu'il est né, postérieurement à l'indépendance, de parents étrangers. La question d'un choix éventuel ne concerne donc que le premier fils, né avant l'indépendance de parents français. Or, l'article 152 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la nationalité, applicable dans sa rédaction en vigueur lors de l'accession à l'indépendance de

---

observations semblables à propos des Comores : V. PARISOT, comm. sous CA Saint-Denis de La Réunion, 5 novembre 2010, *Ali Papa c/ Ministère public*, RJOI 2012, n° 15, p. 164-173, spéc. p. 168.



Madagascar<sup>13</sup>, réservait la déclaration reconnitive de nationalité française aux intéressés « *ayant atteint l'âge de dix-huit ans* ». Il est donc exact de dire que Monsieur Hassany M., né en 1959, ne pouvait pas, en 1960, exercer l'option offerte à ses parents. Toute possibilité de choix quant au sort de sa nationalité française était-elle pour autant exclue ? Conformément au principe précédemment exposé, l'enfant mineur, qui suivait la condition de ses parents, était placé devant l'alternative suivante. Soit les parents avaient souscrit la déclaration reconnitive de nationalité française et il demeurerait automatiquement français à l'indépendance, *sans avoir à exprimer une quelconque volonté*. Il n'était donc pas réellement possible de déceler un quelconque « choix » dans ce maintien de la nationalité française. Soit, et c'est la seconde branche de l'alternative, les parents n'avaient pas souscrit ladite déclaration et l'enfant mineur perdait alors, comme eux, la nationalité française pour obtenir celle de l'État nouvellement indépendant, à savoir la nationalité malgache dans notre affaire. Or, l'article 152 alinéa 2 du Code de la nationalité française prévoyait, en ce cas, que « *si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations* ». En d'autres termes, l'enfant, mineur lors de l'indépendance et qui, du fait de l'absence de déclaration de ses parents avait perdu la nationalité française, pouvait, dès qu'il avait atteint l'âge de dix-huit ans, effectuer cette déclaration en son nom propre. Cette possibilité a néanmoins été supprimée, à compter du 31 juillet 1973, par la loi précitée du 3 janvier 1973. Monsieur Hassany M., qui n'était en ce temps-là âgé que de quatorze ans, n'a donc jamais eu le loisir de s'engager dans une telle procédure de reconnaissance.

Concernant ensuite la déclaration de réintégration, celle-ci obéissait au droit commun des déclarations de nationalité. L'article 157 du Code de la nationalité, applicable dans sa rédaction issue de la loi précitée du 9 janvier 1973, en vigueur au jour de la demande des parents<sup>14</sup>, prévoyait qu'elle pouvait être souscrite à partir de l'âge de dix-huit ans et qu'elle produisait effet sur les enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants du Code de la nationalité. Les propositions contenues dans ce texte sont complémentaires. D'une part en effet, « *l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière* » devient, à condition qu'il ne soit pas marié, « *français de plein droit* » lorsque l'un de ses parents est réintégré dans la nationalité française. En d'autres termes, il suit, comme sous l'empire de la loi du 28 juillet 1960, la condition de ses parents. D'autre part, l'enfant majeur – qui ne bénéficie pas de l'effet collectif de la réintégration de ses parents – peut

---

<sup>13</sup> La solution est dictée par l'article 4 du Code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et non modifiée par la loi précitée du 28 juillet 1960 : v. *supra* note 11.

<sup>14</sup> L'article 4 du Code de la nationalité française, modifié par la loi du 9 janvier 1973, maintient la règle de conflit de lois dans le temps posée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 et rappelée *supra* à la note 11.

souscrire lui-même une déclaration de réintégration dans la nationalité française. C'est donc à fort juste titre que la Cour d'appel de Saint-Denis a estimé que les requérants, tous les deux majeurs en 1990, lorsque leurs parents ont été réintégrés dans la nationalité française, ne pouvaient pas bénéficier de l'effet collectif attaché à ladite réintégration<sup>15</sup>. En revanche, Monsieur Hassany M. aurait pu, dès 1977, demander en son nom propre à être réintégré. C'est donc faussement qu'il affirme que, contrairement à ses parents, il n'a pas été en mesure d'exercer un choix quant à sa nationalité. En tout état de cause, il convient de considérer qu'à défaut d'avoir souscrit une déclaration de réintégration, il a conservé sa nationalité malgache. Pour ce qui est de son frère, Monsieur Hafid M., il nous semble que la question d'une éventuelle réintégration dans la nationalité française, à titre personnel, n'avait même pas lieu de se poser, celle-ci postulant qu'une personne ayant *perdu la nationalité française* décide de la recouvrer. Monsieur Hafid M. étant né de nationalité étrangère, malgache en l'espèce, il ne pouvait donc pas demander à recouvrer une nationalité qu'il n'avait jamais eue. La Cour d'appel déduit de l'extranéité de l'intéressé que ses enfants, « *qui ne sont pas nés d'un père français, ne peuvent se voir reconnaître la nationalité française* ». Le raisonnement est sans doute un peu rapide, car l'on ignore tout du lieu de naissance des enfants et de la nationalité de leur mère. Il nous est toutefois difficile de porter un jugement circonstancié en l'absence de connaissances plus précises des éléments de cette affaire.

Que peut-on aujourd'hui conseiller aux requérants ? Plus de trente ans après la décolonisation, la réintégration de l'article 153 du Code de la nationalité a été supprimée par la loi précitée du 22 juillet 1993, laquelle ne laisse subsister qu'une faculté de réintégration en faveur des anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique (articles 32-4 et 32-5 du Code civil, anciennement articles 156 et 157 du Code de la nationalité). Cela étant, Monsieur Hassany M. conserve la possibilité, ainsi que le lui a fait observer le Ministère public, d'effectuer les démarches nécessaires pour solliciter sa réintégration par décret, conformément à l'article 24-1 du Code civil. Cette réintégration, qui « *peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage [est] soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation* ». Quant à Monsieur Hafid M., qui a toujours été de nationalité étrangère, il nous semble qu'il ne pourrait pas solliciter sa réintégration par décret, et ce contrairement à ce qu'affirme le Ministère public. Il pourrait en revanche, s'il en remplit les conditions, demander sa naturalisation par décret, conformément aux articles 21-15 à 21-25-1° du Code civil. Si ses enfants mineurs sont mentionnés dans le décret de naturalisation, ils bénéficieront alors de plein droit de la nationalité française.

---

<sup>15</sup> V. pour une solution identique, à propos du Sénégal : CA Paris, 5 avril 2007, *Papa Ibnou X. c/ Ministère public*, RG n° 06/18484.

Tout n'est donc pas perdu pour les requérants... mais ils doivent s'engager dans d'autres procédures, s'ils veulent pouvoir un jour (re)devenir français.

---

<sup>1</sup> I. GUYON-RENARD, « La fraude en matière d'état civil dans les États membres de la CIEC », *RCDIP* 1996, p.541.

<sup>2</sup> L. n° 2003-1119, 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, P. Lagarde, « Note sur les modifications du droit de la nationalité contenues dans la loi du 26 novembre 2003 », *RCDIP* 2004, p. 533 ; L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, relative au contrôle de validité des mariages, C.BIDAUD-GARON, C. NOURISSAT, « Des conditions du mariage des Français à l'étranger : variations sur la forme et sur le fond », *AJF* 2006, p. 447.

<sup>3</sup> V. par exemple Rép. min., 19 déc. 1991, *RCDIP* 1993, p.360 ; Rép. min., 18 juill. 2002, *RCDIP* 2003, p. 151.